

# ***CAMPING MUNICIPAL \*\****

**« LE PORT »**

***Saison 2018***



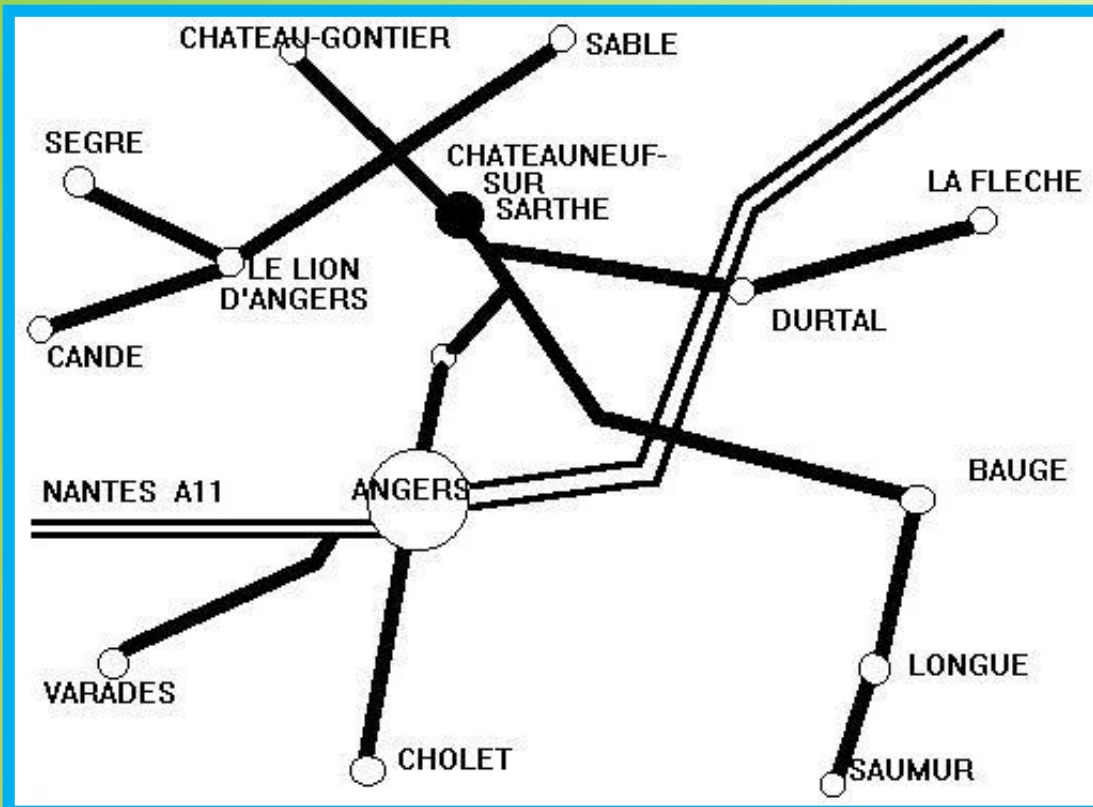
**Rue de la Gare**

**49330 CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE**

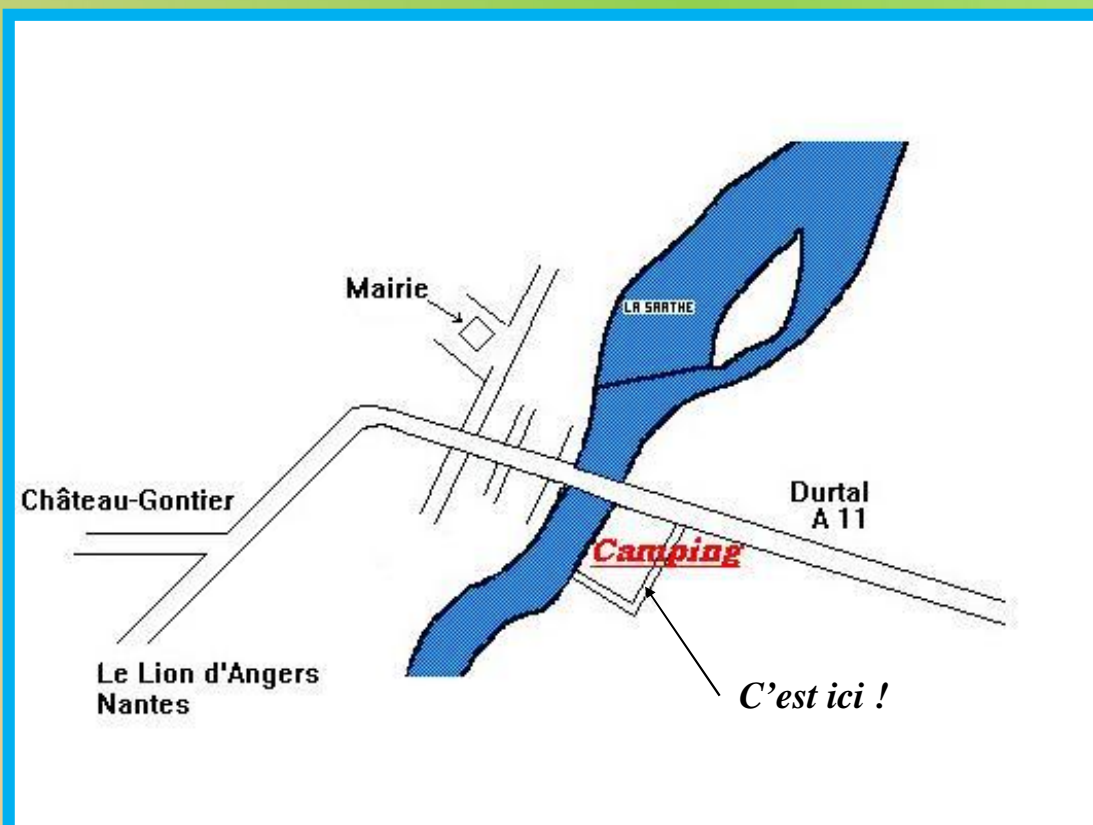
**☎ : 02.41.69.82.02 (en saison)**

**☎ 02.41.96.15.20 (mairie)**

**Site : [chateauneufsursarthe.fr](http://chateauneufsursarthe.fr)**



*Plan d'accès*



# TARIFS des DROITS DE SÉJOUR

(D.C.M. du 24/04/2018)



## Saison 2018

• En mai : les 07,08 Ø 09,10 Ø  
11, 12, 13 Ø 18, 19, 20, 21 Ø 25, 26, 27)

• Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2018

	Mai – Juin Sept.	Juillet Août
• <b><u>Emplacements</u></b> :		
<i>Forfait journalier (1 ou 2 personnes + 1 voiture) : .....</i>	<b>10,00 €</b> .....	<b>10,00 €</b>
(Maximum 2 installations par emplacement et du même foyer)		
<i>Personne supplémentaire (par jour) : .....</i>	<b>2,50 €</b> .....	<b>2,50 €</b>
Enfant à partir de 4 ans		
(Enfants de < 4 ans : gratuit)		
<b>Colonie et centre aéré :</b> .....	<b>1,25 €</b> .....	<b>1,65 €</b>
(Adulte ou enfant y compris emplacement)		
<b>Forfait mensuel (pour 2 personnes) .....</b>	<b>205,00 €</b>	
<b>Forfait mensuel (pour 3 ou 4 personnes).....</b>	<b>310,00 €</b>	
<i>(Le non paiement d'une mensualité entraîne l'application du tarif normal à partir du 1<sup>er</sup> jour)</i>		

• **Camping cars** :  
  Dans l'enceinte du camping **ou** sur l'aire de repos ..... **10,00 €/ nuité**

• **Taxe de séjour** :  
  Paiement au tarif en vigueur en sus du droit de séjour.

• **Garantie** :  
  • Chèque de **caution** de 150,00 €  
  • Carte Nationale d'Identité ou certificat d'immatriculation.

• **Autres services** :  
  Un service de dépôt de pressing est à votre disposition dans le centre bourg.





# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

## Catégorie 2 étoiles

*ARRÊTÉ MUNICIPAL*  
*n°2018-090*

---

*En vous souhaitant la bienvenue, nous exprimons l'espoir que, dans l'intérêt de tous, chacun respectera spontanément le présent règlement dont il convient de prendre intégralement connaissance avant de se mettre en rapport avec le gestionnaire du terrain de camping pour lui présenter les pièces nécessaires à l'inscription.*

*C'est seulement après cette inscription que les campeurs pourront choisir leur emplacement en se conformant aux indications du responsable.*

### 1°- CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

L'accès est autorisé aux caravanes d'un seul essieu. Celles de 2 essieux ou plus pour des raisons pratiques ne sont pas admises.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Port implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### 2°- FORMALITÉS DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

### 3°- INSTALLATION :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### 4°- BUREAU D'ACCUEIL :

- *Les veilles de jours fériés, les jours fériés et les week-ends (ven, sam, dim) de MAI :*  
*soit les 07, 08 – 09, 10 – 11, 12, 13 – 18, 19, 20, 21 – 25, 26, 27/05) :* Ouvert de 16 h à 20 h
- *Du 1<sup>er</sup> JUIN au 15 SEPTEMBRE :* Ouvert de 16 h à 20 h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### **5°- REDEVANCES :**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

#### **6°- BRUIT ET SILENCE :**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

***Le silence doit être total entre 22 H 00 et 7 H 00.***

#### **7°- ANIMAUX :**

Les propriétaires d'animaux doivent présenter au gestionnaire le **certificat de vaccination antirabique en cours de validité** et justifier de **l'identification de l'animal** (tatouage, puce et collier)

Les propriétaires d'animaux en provenance d'un pays membre de l'Union Européenne doivent être munis du **passport de l'animal**.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

#### **8°- VISITEURS :**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **9°- CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES :**

A l'intérieur du camp les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.



La circulation est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **10°- TENUE :**

Une tenue correcte est exigée.

Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Toute discussion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

Aucune personne ne peut séjourner dans le camp si elle est atteinte d'une maladie contagieuse (coqueluche, etc.)

## **11°- HYGIÈNE ET RESPECT DES INSTALLATIONS :**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant il sera toléré jusqu'à 10 h 00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **12°- SÉCURITÉ :**

### ***a) Incendie***

Les feux ouverts (bois - charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### ***b) Vol***

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **13°- JEUX :**

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **14°- GARAGE MORT :**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

## **15°- AFFICHAGE :**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

## **16°- INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le Maire,



**Marc-Antoine DRIANCOURT**